

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION FORMERIS

Préambule

Le présent règlement intérieur, rédigé conformément aux articles R. 6352-1 et suivants, L. 6352-3 et suivants du Code du Travail, L 920-5-1, et Rg22-1 à Rg22-7 du Code des Organismes de Formations, a pour objet de fixer les règles pratiques de fonctionnement du Centre de Formation FORMERIS

Le(la) Responsable de la formation assure l'organisation administrative du centre, fait respecter le présent règlement intérieur et garantit l'application des sanctions.

Article 1 - Contrat

Le présent règlement intérieur doit être considéré par chacun comme un contrat auquel doit souscrire chaque stagiaire en formation.

Article 2 – Tolérance et respect d'autrui

Chacun(e) est tenu(e) aux principes de respect d'autrui, de tolérance et de discrétion qui interdisent tout prosélytisme politique et confessionnel et qui proscrivent tout recours à la violence et aux contraintes.

Article 3 – Lieu et horaires

Les lieux et horaires de formation seront précisés pour chaque formation.

Article 4 – Assiduité

L'assiduité est une condition essentielle pour que le stagiaire mène à bien son projet personnel.

Toute absence doit être justifiée par écrit et sera automatiquement signalée à l'employeur. Le stagiaire est tenu de signaler au secrétariat du centre de formation toute absence prévisible.

Article 5 – Hygiène et prévention

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une structure déjà dotée d'un règlement intérieur en application du chapitre 1er du titre II du livre III de la 1ère partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

En application de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprentis(es).

Article 7 – Matériels et locaux

Chacun(e) est appelé(e) à contribuer à la propreté des lieux de travail et à leur entretien. Les personnes reconnues responsables de dégradation volontaire ou de vols seront entendues par le(la) Responsable de la formation ou toute instance fédérale concernée, qui pourront sanctionner le stagiaire jusqu'à l'exclusion. La réparation de toute dégradation sera à la charge du stagiaire.

Article 8 – Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et plus globalement envers toute personne présente au sein de l'organisme de formation.

Article 9 – Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son usage.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu(e) de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. FORMERIS décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux de formation.

Article 10 – Heures de formation en entreprise

Les heures de formation en entreprise doivent être effectuées selon les horaires déterminés par le(la) responsable de la structure d'accueil.

Article 11 – Protection sociale

Tous les stagiaires devront avoir une protection sociale et être capable d'en justifier. En cas d'arrêt maladie, les stagiaires devront respecter la législation et en informer le secrétariat de l'organisme et le responsable de la structure d'accueil sous 24 heures.

Article 12 – Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au (à la) responsable de l'organisme.

Article 13 – Assurance

FORMERIS est assurée par l'intermédiaire de la MAIF, en responsabilité civile vis-à-vis des personnes présentes au sein de l'organisme de formation.

Article 14 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le(la) responsable de l'OF ou son(sa) représentant(e), à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui(elle) comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé(e) en formation ou à mettre en cause la continuité de celle-ci.

Selon la gravité de la faute constatée, la sanction pourra prendre la forme d'un avertissement jusqu'à l'exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci (celle-ci) n'ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle) et celui-ci (celle-ci) doit pouvoir se faire accompagner pour s'exprimer devant l'instance concernée, selon le principe du droit à la défense.

En cas d'absences répétitives pendant la période de formation pouvant nuire aux objectifs de celle-ci, le(la) responsable de la formation se réserve la possibilité de rompre la convention de formation.

Article 15 – Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au(à la) stagiaire sans que celui-ci(elle) ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle). Lorsque le(la) responsable de la formation ou son(sa) représentant(e) envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un(e) stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

1. Le(la) responsable de la formation ou son(sa) représentant(e) convoque le(la) stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
2. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé(e) contre décharge.
3. Au cours de l'entretien, le(la) stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme de formation.
4. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le(la) responsable de la formation ou son(sa) représentant(e) indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du(de la) stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un Conseil de Perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
5. Il est saisi par le(la) responsable de la formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
6. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il(elle) est entendu(e) sur sa demande par la commission de discipline. Il(elle) peut, dans ce cas, être assisté(e) par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au(à la) Directeur(trice) de FORMERIS dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
7. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
8. Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle) et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EST DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE L'OF.

UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ REMIS À :

Madame / Monsieur

NOM :

Prénom :

Date